

Arrêté préfectoral n° IC-2022- 261 mettant en demeure la SCI GLP SOISSONS de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 pour le centre logistique qu'elle exploite ZAC du Plateau - Le bras de Fer - Bât. 2 Parcelle ZA 12 à PLOISY.

**Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 et notamment son annexe V ;  
**VU** le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;  
**VU** l'arrêté n°2022-43 en date du 5 décembre 2022 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne Minot, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n°96 du 20 juin 2007 autorisant la Société Urban Réal Estate (U.R.E.) à exploiter un entrepôt sur le territoire de la commune de Ploisy ;  
**VU** les changements successifs d'exploitant, au profit de la SCI GEOVIA SOISSONS en date du 06/02/2009, au profit de la société SIREO en date du 18/06/2010 et dernièrement au profit de la SCI GLP SOISSONS en date du 28/05/2021 ;  
**VU** le point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé qui stipule :  
« [...] Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant deux heures. [...] »  
En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation. [...]  
**VU** le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du 22 novembre 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;



## **CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :**

1. Lors de la visite du 17 octobre 2022, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement a constaté les faits suivants :
  - L'exploitant n'a pas été en capacité de justifier que le bassin de réserve d'eau incendie dispose d'un volume de 240 m<sup>3</sup> ;
  - Testé individuellement, le poteau incendie n°1 délivre un débit inférieur à 60m3/h (51m3/h rapport de contrôle du 24/02/2021) ;
  - L'exploitant ne disposait pas des tests des poteaux en simultanée permettant de vérifier que le débit d'eau incendie établi pour le site par le calcul D9 est respecté.
2. Les tests de débit des poteaux incendie réalisés le 27/10/2022 et transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées par mail du 04/11/2022 mettent en évidence que :
  - Testés individuellement et/ou de manière simultanée, les poteaux n°1 et n°5 délivrent un débit inférieur à 60m3/h
  - Testés simultanément, les poteaux incendie n°1 et n°7 ne permettent pas de délivrer un débit au moins égal à 120m3/h permettant de disposer du débit d'eau incendie établi par le calcul D9. L'exploitant n'est donc pas en capacité de justifier que quelque soit les poteaux incendie mobilisés en simultanée, le débit délivré est au moins égal à 120m3/h permettant d'obtenir les 240m3/h requis par le calcul D9.
3. Ces constats constituent un manquement aux dispositions du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;
4. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la SCI GLP SOISSONS de respecter les dispositions du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;
5. L'exploitant n'a pas fait d'observations sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 22 novembre 2022;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La SCI GLP SOISSONS, exploitant une plate-forme logistique sise ZAC du Plateau - Le bras de Fer - Bât. 2 Parcelle ZA 12 sur la commune de PLOISY est mise en demeure sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté de :

- justifier auprès de la Préfecture de l'Aisne que :
  - le bassin de réserve d'eau incendie retient un volume de 240 m<sup>3</sup> ;
  - les poteaux incendie du site sont conformes aux dispositions du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;
  - les moyens en eau incendie du site permettent de délivrer en simultanée le débit de 240m3/h pendant 2 heures requis pour le site par le calcul D9.

### **ARTICLE 2 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

**ARTICLE 3 :**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

**ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemercier – 80011 AMIENS CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

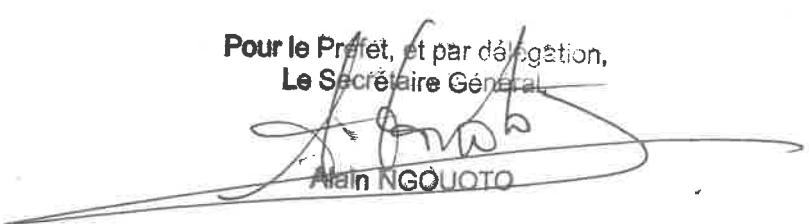
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 5 :**

Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de l'arrondissement de SOISSONS, le Directeur départemental des territoires, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de la commune de PLOISY, au commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, au Procureur de la République près du Tribunal judiciaire de SOISSONS et à la société SGI GLP SOISSONS.

Laon, le  
**22 DEC. 2022**

Pour le Préfet, et par dérogation,  
Le Secrétaire Général

  
Alain NGOUOTO